



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **- 1 OCT. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société ALPHA
pour l'exploitation de ses installations situées zone industrielle Sandgrübe à Rosheim**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1^{er} (procédures administratives) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société ALPHA à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets et une installation de stockage de déchets inertes sur son site situé zone industrielle Sandgrübe à Rosheim, dont, notamment, l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 ;
- Vu la lettre du préfet en date du 31 décembre 2015 prenant acte du classement à enregistrement selon la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée sur le site ;
- Vu la déclaration de la société ALPHA en date du 20 décembre 2017 adressée au préfet, complétée en dernier lieu par courriel du 17 mai 2019, relative au projet de création d'une déchetterie pour les professionnels ;
- Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis adressée au Préfet par lettre du 7 juin 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 20 décembre 2017 susvisée, il apparaît que le projet de création d'une déchetterie à usage des professionnels pour la collecte de déchets (bois, cartons, DIB, plastiques, gravats, déchets verts, ferrailles) d'activités artisanales ou assimilées, ne constitue pas une modification substantielle des installations du site, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte la nouvelle déchetterie ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables aux installations du site par suite des évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé ;

Considérant qu'il convient de préciser les paramètres à analyser représentatifs des « *composés aromatiques hydroxylés* » et des « *composés aromatiques halogénés* » mentionnés à l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé pour la surveillance périodique des eaux pluviales ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALPHA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ALPHA, dont le siège social est situé zone industrielle Sandgrübe à Rosheim (67210), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature et éléments caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
2760.2.b	<i>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.</i>	<i>Casier dédié à la réception de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes. Durée d'exploitation limitée au 31/12/2029. Capacités de stockage autorisées : • totale : 23.300 tonnes • annuelle : 700 tonnes/an</i>	<i>Autorisation</i>
2760.3	<i>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes</i>	<i>Capacités de stockage autorisées : • 735.433 m³ • 40000 m³/an (60 000 tonnes/an)</i>	<i>Enregistrement</i>
2714.1	<i>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non</i>	<i>Capacité maximale de l'installation : 12000 m³</i>	<i>Enregistrement</i>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	<i>dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³</i>		
2716.1	<i>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³</i>	Capacité maximale de l'installation : 3700 m ³	Enregistrement
2711.2	<i>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</i>	Capacité maximale de l'installation : 300 m ³	Déclaration contrôlée (*)
2715	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</i>	Capacité maximale de l'installation : 1000 m ³	Déclaration
2794.2	<i>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j</i>	Capacité maximale de l'installation : 29 t/j	Déclaration
2710.2.b	<i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</i>	Déchetterie ouverte aux professionnels Capacités de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> • bois : 75 m³ • gravats : 50 m³ • DIB : 75 m³ • cartons : 15 m³ • plastiques : 15 m³ • polystyrène : 1 m³ • déchets verts : 50 m³ • ferrailles : 5 m³ Capacité totale de l'installation : 286 m ³	Déclaration contrôlée (*)
2710.1	<i>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</i>	Déchetterie ouverte aux professionnels Capacité totale de l'installation : < 1 tonne	Non classé

(*) Une installation à déclaration contrôlée incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation. »

Article 3. – Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé

3.1. Rejet des eaux pluviales (rejet n° 2)

a) Les dispositions du paragraphe 4.3.3. (relatif aux concentrations et flux au point de rejet n° 2) de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« L'effluent respecte les valeurs limites suivantes au point de rejet n°2 :

Code SANDRE	Débit de référence	20 l/s
	Paramètre	Concentration maximale
1305	Matières en suspension totales (MEST)	25 mg/l
1314	DCO	100 mg/l
1095	DBO ₅	30 mg/l
1335	Ammonium (NH ₄)	0,5 mg/l
1319	Azote NTK	3 mg/l
7009	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
8092	Somme des métaux : Cr, Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al	15 mg/l
1440	Indice phénol	0,1 mg/l
1106	AOX	1 mg/l

»

b) Le dernier tableau figurant à l'article 9.2.2. (relatif à la surveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

«

Code SANDRE	Paramètre	Fréquence de surveillance
1302	pH	trimestrielle
1301	Température	
1305	Matières en suspension totales (MEST)	
1314	DCO	
1095	DBO ₅	
1335	Ammonium (NH ₄)	
1319	Azote NTK	
7009	Hydrocarbures totaux	
8092	Somme des métaux : Cr, Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al	
1440	Indice phénol	
1106	AOX	

A l'exception du pH et de la température, la surveillance porte sur la mesure de la concentration pour le paramètre considéré. »

3.2. Transmission des résultats de la surveillance périodique

Le dernier alinéa de l'article 9.5.1. de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Les résultats de la surveillance des eaux souterraines, mentionnée à l'article 9.3.3. et des eaux résiduaires, mentionnée à l'article 9.2.2., sont transmis, sauf impossibilité technique, par voie électronique via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les bordereaux d'analyses correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

3.3. Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions de l'article 8.2.1.4. (relatif au stockage de matériaux inertes) de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé sont complétées par les dispositions qui suivent :

« S'appliquent à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée sur le site, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé applicables aux installations existantes, c'est-à-dire régulièrement mises en service avant le 1^{er} janvier 2015. »

3.4. Surveillance des eaux souterraines

Le tableau des conditions de la surveillance des eaux souterraines, figurant à l'article 9.3.3. de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

«

Ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	n° BSS de l'ouvrage	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres analysés	
				Nom	Code SANDRE
PZ4	Amont casier de stockage de déchets inertes	02718XO172/R2	Trimestrielle	pH	1302
				Conductivité	1304
				Ammonium (NH ₄)	1335
PZ2	Aval casier de stockage de déchets inertes	02718X0092		Nitrates (NO ₃)	1340
				Nitrites (NO ₂)	1339
PZ3	Amont site	02718X0091		Azote Kjeldahl	1319
				Phosphore total	1350
PZ1	Aval site et amont casier de stockage d'amiante liée	02718X0171/R1		Carbone organique total	1841
				Fe	1393
PZ5	Aval casier de stockage d'amiante liée			Mn	1394
				Al	1370
PZ6	Aval casier de stockage d'amiante liée			Cu	1392
			Zn	1383	
			AOX	1106	
			SO ₄	1338	
			Chlorures	1337	
			Hydrocarbures	7009	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création, déplacement ou suppression d'ouvrage de surveillance. »

Article 4. – Prescriptions particulières applicables à la déchetterie à usage des professionnels

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé établi par l'exploitant en date du 20 décembre 2017.

En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 susvisé et les réglementations autres en vigueur, dont celles de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

Les installations de la déchetterie sont disposées selon le plan joint annexe du présent arrêté.

Article 5. – Modalités d'exécution

5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

5.2. Mesures de publicité

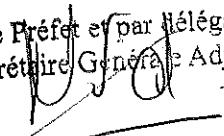
Les mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

5.3. Exécution

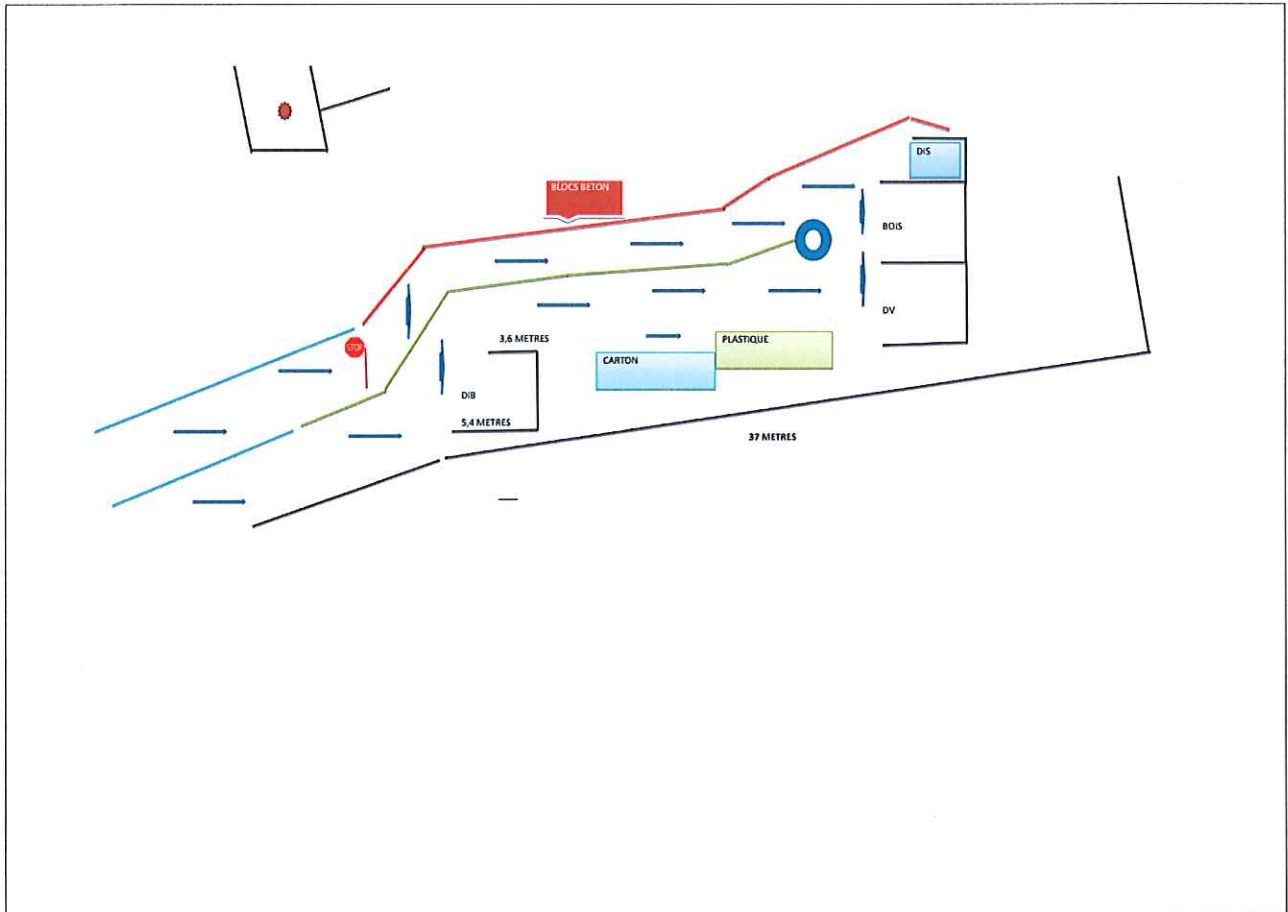
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, chargé de l'inspection des installations classées, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Rosheim.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Annexe 1
Plan des installations de la déchetterie à usage des professionnels



Annexe 2
Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines

